

(Traduction)

Ministre des Affaires étrangères du Canada

Haut-commissaire de Grande-Bretagne

OTTAWA

Le 22 janvier 2003

Note n° : 6/2003

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'*Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada concernant le partage de biens confisqués ou des sommes d'argent équivalentes* (ci-après « l'Accord ») signé à Londres le 21 février 2001, et de vous informer que les gouvernements d'Anguilla, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmans, de Gibraltar, de Montserrat ainsi que des îles Turques et Caïques ont confirmé vouloir que les dispositions de l'Accord s'appliquent également à leurs territoires respectifs. Conformément à l'article 8 de l'Accord, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord soit élargi à Anguilla, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmans, à Gibraltar, à Montserrat ainsi qu'aux îles Turques et Caïques, sous réserve des modifications suivantes :

- 1) Dans les articles 1 a) ii), 5 2) b) et 7 b), les références au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont remplacées par « Anguilla » dans le cas d'Anguilla, par les « îles Vierges britanniques » dans le cas des îles Vierges britanniques, par « les îles Caïmans » dans le cas des îles Caïmans, par « Gibraltar » dans le cas de Gibraltar, par « Montserrat » dans le cas de Montserrat, et par « les îles Turques et Caïques » dans le cas des îles Turques et Caïques.
- 2) Les destinataires aux fins de l'article 5 2) b) sont :

Pour Anguilla : le « Accountant General »

Pour les îles Vierges britanniques : le « Accountant General »

Pour les îles Caïmans : l'« Attorney General »

Pour Gibraltar : l'« Attorney General »

Pour Montserrat : le Gouvernement de Montserrat

Pour les îles Turques et Caïques : l'« Attorney General »